



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 28 mai 2024  
modifiant l'arrêté n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023  
portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une  
Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo »  
sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la  
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41)

n° 41-2024-05-28-00004

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, D. 123-46-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cher approuvé le 3 octobre 2000 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 septembre 2022 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, complété le 5 octobre 2022 puis le 20 décembre 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 2 avril 2024 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41), relatif à la modification du tracé de la Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur la commune d'Angé ;

**Vu** l'autorisation accordée par le Nouvel Espace du Cher (NEC) à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41) d'emprunter le chemin de halage sur la commune d'Angé pour la Véloroute « cœur de France à vélo » en date du 25 avril 2024 ;

**Vu** la convention d'autorisation de passage de la Véloroute « cœur de France à vélo » sur la propriété privée de la société Ligérienne Granulats à Angé en date du 17 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 mai 2024 sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été soumis le 17 mai 2024 ;

**Considérant** que le trajet initial présentait un croisement et une traversée de la départementale RD 158 et une interaction entre la Véloroute et la circulation liée à l'activité de la carrière située au lieu-dit « Les Potences » à Angé ;

**Considérant** que le nouveau trajet emprunte des chemins communaux existant, également en lit majeur du Cher, qu'il est plus court de 500 m et diminue la surface d'imperméabilisation de 1 500 m<sup>2</sup> et limite les risques d'accident de la circulation ;

**Considérant** qu'il s'agit de modifications mineures garantissant un niveau de sécurité supérieure pour les usagers de la véloroute ;

**Considérant** que les autres dispositions du projet restent inchangés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

L'arrêté n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 est modifié comme suit.

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 « Objet de l'autorisation » est modifié comme suit :

L'alinéa « *L'opération comprend un itinéraire de 76 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé* » est modifiée comme suit :

**« L'opération comprend un itinéraire de 75,5 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé ».**

L'alinéa « *Le site entier représente une superficie de 18,25 ha, dont 12,5 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,8 ha.* » est remplacée par :

**« Le site entier représente une superficie de 18,05 ha, dont 12,35 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,65 ha. »**

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

### **Article 5** : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté modificatif est transmis pour affichage pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

- Le Controis-en-Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Chissay-en-Touraine
- Montrichard-Val-de-Cher
- Faverolles-sur-Cher
- Saint-Julien-de-Chédon
- Angé
- Pouillé
- Thésée
- Saint-Romain-sur-Cher
- Noyers-sur-Cher
- Châtillon-sur-Cher
- Selles-sur-Cher
- Gièvres
- Villefranche-sur-Cher
- Langon-sur-Cher
- Mennetou-sur-Cher
- Châtres-sur-Cher

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

### **Article 6** : Exécution

La Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les Maires des communes de Le Controis-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Chissay-en-Touraine, Montrichard-Val-de-Cher, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Pouillé, Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher, le Chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 mai 2024.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 2** : L'annexe 1 « Tracé de la Véloroute » est modifiée comme suit :

La Figure 2 « Tracé de la piste cyclable 1/5 » est remplacée par la Figure 2 « Tracé de la piste cyclable 1/5 » suivante :

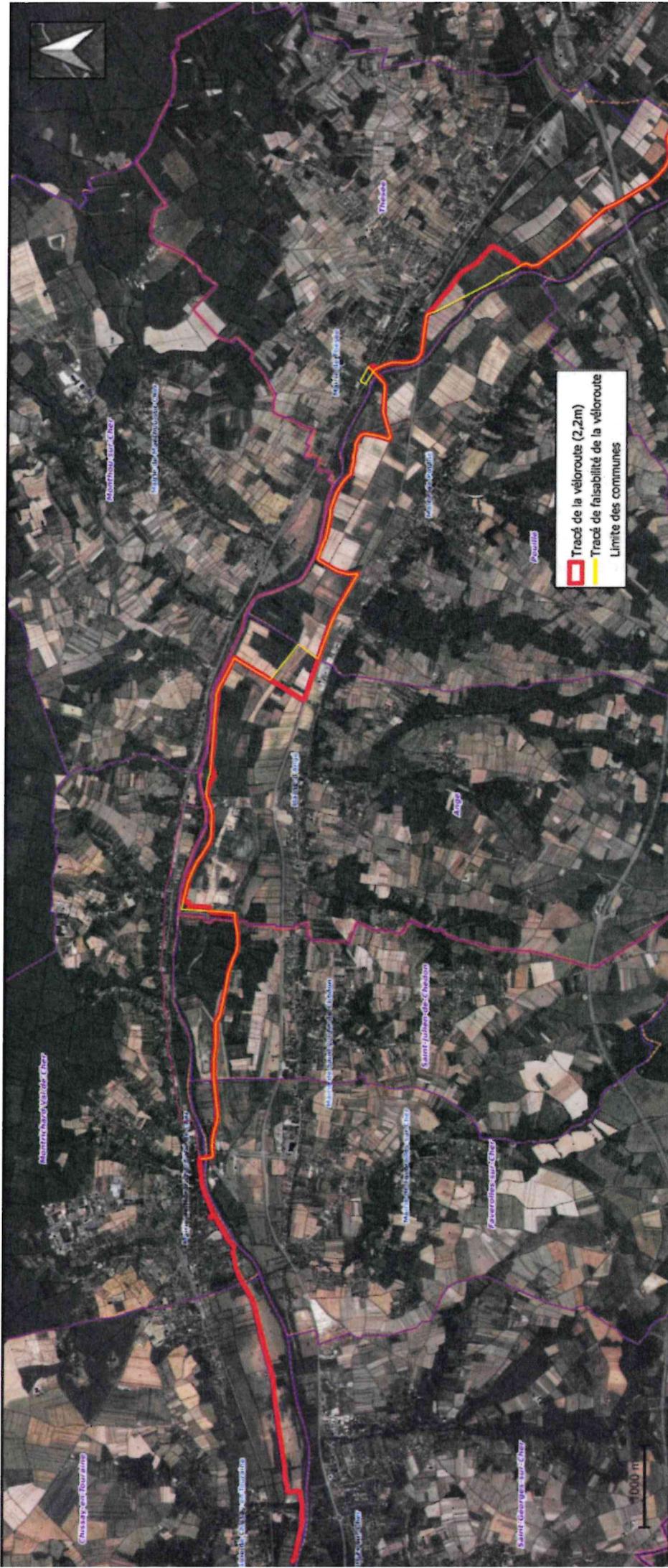


Figure 1: Tracé de la piste cyclable 1/5